



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 47-2020-02-11-002
portant reconnaissance au titre de l'antériorité
du plan d'eau "Labiberie", commune de Montauriol

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que les articles L411-1, L411-2 et R214-112 à R214-32;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane BOST, chef du service environnement ;

Vu le dossier technique rempli le 16/03/2017, rédigé en la présence de Monsieur Dumaine et complété le 18/11/2019 au service environnement de la direction départementale des territoires, portant sur la régularisation du plan d'eau au lieu dit « Labiberie » à Montauriol;

Vu la visite de terrain effectuée le 16 février 2018 en présence d'un représentant du pétitionnaire;

Vu le courrier en date du 06/12/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu d'aucune observation du pétitionnaire en date du 25/01/2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la présence du plan d'eau sur la photographie aérienne de l'IGN de 1984 ;

Considérant que pour une hauteur de barrage de 2,5 m et un volume de 8 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le GAEC du BARACA, représenté par Monsieur Yannick DUMAINE et Madame Béatrice DUMAINE, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est donné acte au bénéficiaire de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Le plan d'eau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est autorisé , et le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « Labiberie », sur la commune de Montauriol.

Conformément au dossier et aux éléments recueillis lors de la visite de terrain, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, nom commune :	Section : OC 888 / OC 891 Montauriol
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF 93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal :. longueur du barrage en crête :..... largeur du barrage en crête :..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :Barrage en remblais 507 315 m 6 393 301 m8 000 m ³6 000 m ²60 m4,1 m2,5 m
Évacuateur de crue type évacuateur principal :..... Matériaux :.....	Base bétonnée sur enrochements. Enrochements, béton

Ouvrage de vidange	Pas d'ouvrage de vidange mais dispositif de trop plein
---------------------------	--

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué et le dimensionnement communiqué par le pétitionnaire sur l'ouvrage existant au 01/02/2018. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du gestionnaire.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'antériorité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de la préfète de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès de la préfète de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Plan d'eau de superficie 6 000 m ²	Déclaration
	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature		
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, autres que vidanges de plans d'eau de hauteur supérieure à 10 m ou de volume supérieur à 5 Mm ³	Plan d'eau de surface de 6 000 m ²	Déclaration
	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature		

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés.

Article 9 : Remplissage de l'ouvrage

Le remplissage de la retenue est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale du plan d'eau.

- le ruissellement du bassin versant
- drains agricoles

Article 10 : Utilisation de l'eau stockée

Le prélèvement pour l'irrigation n'est pas autorisé par le présent arrêté. La demande d'autorisation correspondante est sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau compétente.

Article 11 : Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'équivalent approprié.

A cet effet, un compteur volumétrique est mis en place au point de prélèvement dans la retenue pour l'irrigation.

Un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative consigne :

- les index de début et fin de campagne
- les quantités d'eau prélevées mensuellement
- les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau

Ce registre tenu à la disposition de l'autorité administrative. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Les volumes prélevés sont transmis à l'organisme unique compétent à la fin de la campagne d'irrigation.

Article 12 : Vidanges

Lors d'une vidange, les eaux transitent par un fossé avant de rejoindre un ruisseau affluent de la Douyne. Ces eaux sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres,
- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Toute opération de curage éventuellement concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Article 13 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de

l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

La préfète pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publicité et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauriol et peut y être consultée ;
- Le présent arrêté sera affiché par les soins de la mairie de Montauriol pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire.
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 31.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Montauriol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11/02/2020

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le Chef de Service Environnement,



Stéphane Bos